



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'environnement et du logement
de Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N° DCL-BRENV-2024-143-2

Société Mistras Group SAS

Siège administratif

225 allée Emiland Gauthey
71200 Le Creusot

Site d'exploitation

225 allée Emiland Gauthey
71200 Le Creusot

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 514-5, L. 557-28, L. 557-29, L. 557-46, L. 557-53, R. 171-1 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pressions simples, notamment ses articles 6 et 15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BRENV/2017-192-4 du 11 juillet 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement, référencé FL/MV/2024/C_047, établi à la suite de l'inspection des installations effectuée le 19 mars 2024 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant, formulées sur ce projet ;

Considérant que la société Mistras Group SAS exploite sur le site du Creusot des appareils à pression visés par l'article L. 557-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, lors de l'inspection sur site du 19 mars 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que deux appareils à pression n'avaient pas fait l'objet de certaines opérations de contrôle prévues par l'article L. 557-28 du code de l'environnement ;

Considérant en l'occurrence, le défaut de respect de la période maximale entre les inspections périodiques pour les réservoirs d'air comprimé fabriqués par la société SIAP en 2015 et ayant les numéros de série 03381 et 03836 ;

Considérant en effet qu'aucune inspection périodique n'a été réalisée sur ces équipements ;

Considérant que, pour ces équipements, la période maximale entre les inspections périodiques :

- était fixée au maximum à 40 mois en application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000, applicable à l'époque et à ce jour abrogé ;
- est maintenant fixée au maximum à 4 ans en application du I de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

Considérant dès lors qu'une inspection périodique aurait dû être réalisée pour chacun de ces équipements ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article L. 557-28 du code de l'environnement et de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

Considérant qu'il n'est plus avéré que ces équipements sous pression susmentionnés satisfassent aux prescriptions techniques qui leur sont applicables et par voie de conséquence que la sécurité du public et du personnel et la protection des biens ne sont plus garanties ;

Considérant par ailleurs que, lors de l'inspection sur site du 19 mars 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de liste des appareils à pression présents sur le site répondant aux dispositions du III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 557-53, L. 171-6 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Mistras Group SAS de respecter les prescriptions de l'article L. 557-28 du code de l'environnement, de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé et du III de son article 6 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

Arrête

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société Mistras Group SAS, dont le siège social est situé 11 rue Benjamin Franklin à Sucy-en-Brie, est mise en demeure de respecter, pour son établissement dit « Mistras 2 » et localisé au 225 allée Emiland Gauthey au Creusot, les dispositions :

- de l'article L. 557-28 du code de l'environnement et de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en soumettant, **sous deux mois**, les équipements sous pression visés ci-après à l'inspection périodique prévue à l'article L. 557-28 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé :

Équipement	Fabricant	Année de fabrication	Identification de série	Volume (litres)	Pression maximale admissible (bar)	Date de la dernière inspection périodique
Réservoir d'air comprimé	SIAP	2015	« 03836 »	900	11	Sans objet
Réservoir d'air comprimé	SIAP	2015	« 03381 »	900	11	Sans objet

- du III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en établissant, **sous un mois**, la liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de ce même arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage.

Les délais susmentionnés courent à compter de la date de notification à la société Mistras Group SAS du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté à l'expiration des délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité

administrative peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

Article 3 – Notification et publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Mistras Group SAS dont le siège social est situé : 225 allée Emiland Gauthey - 71200 Le Creusot.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet d'Autun, le maire de la commune du Creusot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera faite.

Mâcon, le 22 MAI 2024

Le préfet

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Délais et voies de recours

Agnès CHAVANON

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – BP 61616 Dijon Cedex) :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saône-et-Loire (196, rue de Strasbourg – 71021 Mâcon Cedex 9) ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).